

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.720/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 16 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002 limitant la capture, la détention, le transport d'espèces de poissons prélevés dans les cours d'eau et canaux de la Région wallonne", a donné le 29 janvier 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire l'observation ci-après.

Comme l'indique le préambule, le projet d'arrêté est pris en exécution de l'article 17bis de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

L'alinéa 2 de cette disposition législative est rédigé comme suit :

"Pour les espèces protégées en vertu de l'article 2quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement se base sur les données récoltées en vertu de l'article 4 de ladite loi pour déterminer s'il y a lieu de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent" - ce qui vise toutes mesures prises en exécution de l'article 17bis.

L'article 2quinquies de la loi du 12 juillet 1973 fait notamment état des espèces énumérées à l'annexe IV de la même loi. Parmi celles-ci, figure une espèce - en l'occurrence l'ombre - à laquelle s'applique l'arrêté en projet.

En ce qui concerne cette espèce, l'arrêté en projet ne peut donc être pris, conformément à l'article 17bis, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1954, que sur la base des données récoltées en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1973.

Or, à ce jour, le Gouvernement n'a pas encore arrêté les modalités de récolte et d'analyse des données en question, modalités que l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 le charge de déterminer. Le Gouvernement ne dispose donc pas des données adéquates lui permettant d'adopter la disposition en projet, en ce qui concerne l'ombre.

Par conséquent, en ce qui concerne cette espèce, le projet d'arrêté méconnaît, en l'état actuel du dossier, l'article 17bis, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1954.

.../...

SRT

- 3 -

34.720/4

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS